

licence canadienne d'importation. Le texte de la loi et de la Liste de marchandises d'importation contrôlée ainsi que le libellé des licences générales d'importation figurent à l'annexe IV.

Le but des ententes bilatérales de restriction est de limiter aux niveaux annuels négociés, l'exportation vers le Canada de certains textiles et vêtements d'origines diverses, pendant la période allant de 1987 à 1991. L'Annexe II renferme la définition de ces produits, tandis que l'Annexe I précise les niveaux annuels négociés pour chaque source et catégorie de produits, de même que les coefficients de croissance, et les pourcentages de transfert, de report et d'utilisation anticipée. L'expression "coefficient de croissance" signifie que les niveaux négociés seront augmentés annuellement en fonction de taux de croissance spécifiés. Le terme "transfert" signifie qu'un niveau de restriction peut être dépassé d'un montant correspondant à un certain pourcentage, dans la mesure où une quantité équivalente est déduite de tout autre niveau de restriction, sous réserve des limites figurant à l'Annexe I. En ce qui concerne l'application de la clause de transfert, le facteur de conversion approprié est précisé. Le terme "report" signifie que la partie non utilisée d'un quelconque niveau de restriction au cours de l'année peut être créditée au niveau de restriction correspondant de l'année suivante dans les limites d'un certain pourcentage. L'expression "utilisation anticipée" signifie que tout plafond de restriction peut être relevé dans les limites d'un certain pourcentage, dans la mesure où une quantité équivalente est déduite du niveau de restriction correspondant de l'année suivante. Le report et l'utilisation anticipée ne peuvent être utilisés ensemble que dans les limites d'un certain pourcentage. De même, le transfert, le report et l'utilisation anticipée ne peuvent contribuer à la hausse des niveaux de restriction que dans les limites d'un pourcentage déterminé.

Outre les clauses de croissance et de flexibilité, la plupart des ententes de restriction prévoient des clauses relatives à ce qui suit:

Administration

Les ententes seront appliquées suivant un système de contrôle des exportations administré par les autorités compétentes des pays exportateurs. La date d'expédition servira donc à déterminer la période comptable au cours de laquelle seront déduits les textiles et les vêtements visés par les ententes.